

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### **ACTIVITÉS DE CHASSE EN PÉRIODE DE CONFINEMENT**

Mont-de-Marsan, le 6/11/2020

Le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19, notamment en encadrant les déplacements des personnes. Depuis son entrée en vigueur le 30 octobre 2020, tous les déplacements liés à la chasse et au piégeage sont interdits, sur l'ensemble du territoire.

Pour autant, la protection des cultures et élevages agricoles, des forêts et des biens nécessitent la poursuite, sous conditions, de certaines activités de chasse et de piégeage des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Dans le département des Landes, les sangliers, cerfs, chevreuils, daims et renards sont identifiés comme des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts importants.

Il est donc d'intérêt général de pouvoir assurer la régulation de ces espèces, à une période de l'année où celles-ci sont habituellement chassées. L'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020, ayant fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) des Landes, encadre très précisément les types de chasse et de piégeages qui pourront se poursuivre ainsi que les règles sanitaires à appliquer.

Les modes de chasse suivants sont autorisés, sous conditions :

- la chasse du sanglier, renard, cerf, chevreuil et daim en battue (dans la limite de 30 participants) et tir d'affût sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse. Chaque chasseur doit disposer d'un justificatif nominatif de nécessité de déplacement délivrée par le président de l'association communale de chasse agréée ou par le détenteur du droit de chasse pour les territoires en opposition cynégétique ;
- les actions de piégeage du renard par un piégeur agréé ;
- le déterrage du renard par équipage agréé dans la limite de 2 personnes présentes ;
- les actions de régulation individuelle à tir du renard et du sanglier par un garde-particulier qui devra être porteur de la demande d'intervention écrite de son commettant ;
- la régulation, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse, par battue et tir d'affût du renard, du sanglier ainsi que la réalisation par battue et tir d'affût des plans de chasse chevreuil, cerf et daim dans les réserves de chasse et de faune sauvage si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques le nécessite.

Toute personne intervenant dans les cadres dérogatoires ci-dessus doit porter lors de son déplacement et durant l'intervention, l'attestation de déplacement dérogatoire (téléchargeable sur <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>) complétée au motif d'une mission d'intérêt général et le cas échéant le justificatif nominatif précité prévu pour les chasseurs et les garde-particuliers.

## Contact presse

Tél. : 05 58 06 72 49 / 06 32 63 68 82  
Mél. : [pref-communication@landes.gouv.fr](mailto:pref-communication@landes.gouv.fr)

Préfecture des Landes  
26 rue Victor Hugo  
40 021 Mont-de-Marsan Cedex  
[www.landes.gouv.fr](http://www.landes.gouv.fr)